

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par le Maire **par un nouvel arrêté temporaire** lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

**Fêtes :** Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

- Fête de 14 juillet,
- Fête du 31 décembre,
- Fête de la musique.

### **CONTENERS A VERRES**

**Article 3 :** Pour les containers installés à moins de 30 mètres des habitations, les usagers devront respecter les horaires de dépôt « **8 heures/21 heures** »

### **PROPRIETES PRIVEES**

**Article 4 :**

- Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ...etc.

- Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures et 6 heures sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R .623-2 du code pénal.

**Article 5 :**

**-Les travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses thermiques, raboteuses, scies mécaniques **ne peuvent être effectués que :**

- a) les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures,
- b) les samedis de 9 heures à 19 heures.

**- Ils sont interdits le dimanche.**

### **DEBITS DE BOISSONS**

**Article 6 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques ou salles de spectacles doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.